

Direction des Ressources Humaines

Monsieur Fabrice CRIQUET
Secrétaire du syndicat FO

Lettre par e-mail
DRH/2023/292

Tremblay-en-France, le 24 octobre 2023

Objet : Intéressement (CFC)

Monsieur,

Vous avez été mandaté par des salariés en situation de Congé de fin de carrière (CFC) afin de revendiquer le versement d'une prime d'intéressement au titre de l'année 2022.

Pour mémoire, le régime de l'année 2022 était régi par les dispositions de l'accord d'intéressement triennal signé le 15 juin 2022.

Je suis en mesure de vous confirmer que les salariés en CFC sont en principe éligibles au bénéfice de la prime d'intéressement.

Toutefois le fait d'y être éligibles ne garantit pas nécessairement la perception effective de la prime individuelle qui dépend des règles de répartition de l'enveloppe fixées dans l'accord par les négociateurs.

Pour l'année 2022, 50% de l'enveloppe globale était répartie en fonction du traitement de base du salarié. 50% est réparti proportionnellement au temps de présence, indépendamment du traitement de base.

Pour 2022, l'analyse des clauses relatives à la répartition proportionnelle au salaire ne permettait pas d'envisager le versement d'une prime individuelle en l'absence de référence au traitement de base dans la rémunération actuelle des CFC.

Ils perçoivent en effet une allocation de remplacement qui ne correspond pas à un traitement de base et qui est calculée selon des modalités spécifiques.

Sur la répartition de la sous-masse de 50% en fonction du temps de présence, les périodes de portage CFC ne sont pas, comme vous le savez, assimilées à un temps de présence effectif.

La liste des périodes assimilées à de la présence est prévue de manière limitative et exhaustive par les accords. Les périodes de CFC n'y figurent pas.

À toutes fins utiles, je vous rappelle que nous avons souhaité négocier une mesure plus favorable pour les deux années suivantes d'application de l'accord (2023, 2024).

Cette négociation qui a abouti à la signature d'un avenant majoritaire en juin 2023 permettra la réintégration de ces salariés au bénéfice d'une partie de la prime dans les conditions fixées par l'avenant.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.



Laurent GASSE
Directeur